

Les droits d'engagements reviennent en totalité à la ligue et au comité départemental.

TITRE IX - TOURNOIS -

IX.101 - Définition

Toute association affiliée à la FFTT, **tout** comité départemental, **toute** ligue régionale ou **tout** groupement peut organiser des épreuves de tennis de table, appelées pour la circonstance "tournois". Les organisateurs doivent se conformer dans ce cas aux règles de jeu, à la réglementation relative au certificat médical (articles 8 et 9) ainsi qu'au présent texte.

Toutes les épreuves prévues entre le 1^{er} septembre et le 30 juin de la saison en cours doivent faire l'objet d'une homologation. En dehors de cette période, il peut être demandé une **dérogation**.

Lorsque les engagements sont effectués sous la responsabilité d'une association, le tournoi fait l'objet d'une homologation par la commission sportive compétente. Lorsque les engagements sont effectués sous la responsabilité d'un comité départemental ou d'une ligue, le tournoi fait l'objet d'une homologation par la commission sportive fédérale.

Les épreuves ainsi organisées peuvent être soit individuelles, soit par équipes, soit combinées.

Les licenciés loisir et les possesseurs d'un pass'tournoi ne peuvent participer qu'aux tournois de promotion et aux tableaux qui leur sont réservés dans les autres tournois.

Tous les pass'tournoi doivent être établis et saisis au préalable par l'organisateur.

IX.102 - Classification

Les épreuves pouvant être organisées se classent en cinq catégories : internationales, nationales, régionales, départementales **et promotionnelles**.

- Tournoi international : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés à la FFTT ou possédant un pass'tournoi **ainsi qu'**aux licenciés des fédérations étrangères affiliées à l'ITTF. **Les tournois sont de classe internationale si la dotation est supérieure ou égale à 5000 euros. Cette dotation minimale pour les tournois internationaux ne concerne pas les tournois internationaux jeunes.**
- Tournoi national de classe A **adultes** (dotation supérieure ou égale à 5000 euros) : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés à la FFTT ou possédant un pass'tournoi.
- Tournoi national de classe B **adultes** (dotation inférieure à 5000 euros) : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés à la FFTT ou possédant un pass'tournoi et aux licenciés dans des fédérations étrangères affiliées à l'ITTF dont le territoire est contigu à la région du club organisateur.

- Tournoi régional : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés à la FFTT des associations de la région du club organisateur ou possédant un pass' tournoi **ainsi qu'**aux licenciés dans des fédérations étrangères affiliées à l'ITTF **dont le territoire est contigu à la région** du club organisateur.
- Tournoi départemental : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés à la FFTT des associations du département du club organisateur ou possédant un pass' tournoi **ainsi qu'**aux licenciés dans des fédérations étrangères affiliées à l'ITTF dont le territoire est contigu au département du club organisateur.
- Tournoi **promotionnel** : épreuve ouverte aux joueurs et joueuses licenciés à la FFTT ou possédant un pass' tournoi. Les résultats des parties lors de cette épreuve ne sont pas pris en compte pour l'établissement des classements individuels.

Aucune dérogation ne peut être apportée à la présente classification.

IX.103 - Détermination des compétences

La commission sportive fédérale est compétente pour :

- homologuer les tournois nationaux, internationaux et les tournois dont la dotation globale est supérieure à 3000 euros (en espèces ou en nature) quel que soit l'organisateur ;
- déterminer en relation avec la commission des finances, le montant des droits d'homologation dans le cas des tournois dont les engagements sont effectués sous la responsabilité d'une association ;
- résoudre toute question en rapport à la présente réglementation.

La commission sportive régionale est compétente pour :

- homologuer les tournois, régionaux et départementaux dont la dotation globale est inférieure ou égale à 3000 euros (en espèces ou en nature) ;
- déterminer le montant des droits d'homologation de ces compétitions ;
- résoudre toute question en rapport à ces compétitions.

IX.104 - Tournois homologués relevant de la commission sportive fédérale

- a) Pour les tournois dont les engagements sont effectués sous la responsabilité d'une association, l'organisateur doit au préalable en demander l'inscription au calendrier. Cette demande **peut être déposée tout au long de la saison mais obligatoirement deux mois** avant la date retenue.

Il joint à cette demande :

- **le règlement et remplit le document informatique détaillant le format du tournoi** (l'épreuve doit comporter au moins un tableau féminin) ;
- les droits d'homologation correspondants ;
- les nom et grade du juge-arbitre désigné qui devra être juge-arbitre national pour les tournois internationaux ou nationaux de classe A et au moins JA3 pour les autres tournois. Pour les tournois **promotionnels**, à défaut d'un JA3, l'avis préalable de la commission d'arbitrage est requis pour la désignation du juge-arbitre.

Les demandes sont adressées aux comités départementaux qui transmettent aux ligues, lesquelles transmettent à la FFTT après avis.

La commission sportive fédérale adresse alors sa décision d'acceptation ou de refus conjointement à l'organisateur, à son comité départemental et à sa ligue.

A tout moment de cette procédure, l'organisateur pourra être amené à apporter des modifications à son règlement ou à produire tous les documents manquants au dossier pour obtenir l'homologation définitive.

- b) Pour les tournois dont les engagements sont effectués sous la responsabilité d'un comité départemental ou d'une ligue, le comité départemental ou la ligue adresse à la FFTT le projet de texte du règlement de l'épreuve.

La commission sportive fédérale accuse réception et adresse le document fédéral confirmant l'homologation au comité départemental ou à la ligue.

IX.105 - Tournois homologués relevant de la commission sportive régionale

Dans leur réglementation, les ligues peuvent prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires à l'homologation de tournois ne relevant pas de la commission sportive fédérale. La réglementation régionale ne doit pas aller à l'encontre du présent règlement.

Les ligues peuvent déléguer aux comités départementaux l'homologation de leurs propres tournois.

IX.106 - Incompatibilités

Aucune épreuve ne peut être homologuée aux dates retenues au calendrier pour :

- les tours du critérium fédéral ;
- les journées du championnat de France par équipes ;
- l'organisation de la journée finale des compétitions des fédérations associées, sur le territoire de la ligue du club organisateur, sauf accord local ou national desdites fédérations ;
- l'organisation d'une compétition nationale ou internationale sur le territoire de la ligue ou d'une ligue limitrophe du club organisateur, si le tournoi peut constituer une gêne pour cette organisation.

Un tournoi national ne pourra être homologué :

- Si l'organisateur n'a pas rendu compte de son précédent tournoi à la Fédération ;

Et/ou

- Si le cahier des charges du précédent tournoi n'a pas été respecté (sous réserve d'une décision de la CSF).

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les tournois **promotionnels**. Un joueur qualifié pour une de ces épreuves ne peut pas participer à la même date au tournoi **promotionnel**.

IX.107 - Envoi des résultats

Dans les huit jours qui suivent un tournoi, l'organisateur est tenu de transmettre l'ensemble des résultats de tous les tableaux qui lui auront été préalablement communiqués par le juge-arbitre. Ces résultats devront parvenir à la FFTT sous un format informatique qui sera donné lors de l'homologation. ~~La caution sera rendue à réception de ces résultats.~~

IX.108 - Récompenses

Les épreuves peuvent être dotées de coupes, médailles, trophées et autres prix divers.

Le règlement d'une épreuve dotée d'un challenge ou d'une coupe doit bien préciser les conditions d'attribution de ces récompenses.

IX.109 - Juge-arbitrage

Pour tout tournoi, la commission d'arbitrage compétente désigne un juge-arbitre qui est le responsable direct du tirage au sort, de l'horaire des parties et de toutes les questions de jeu soulevées, de l'appel d'une décision de l'arbitre sur un point de règlement. Il est le seul habilité à régler les cas litigieux, prévus ou non au règlement. Il ne peut en aucun cas participer en tant que joueur à ce tournoi.

IX.110 - Conditions de jeu

Les conditions de jeu doivent être conformes aux règlements fédéraux **qui précisent que les aires de jeu doivent être d'une dimension de 6m x 12m pour toute compétition nationale. Une tolérance de 5m x 10m peut être acceptée.**

IX.111 – Règlement du tournoi

Un règlement de tournoi doit être à la fois simple et complet pour éviter les interprétations et réclamations mais aussi concis pour être lu et compris par tous les participants.

Les éléments essentiels qu'il doit comporter sont les suivants :

- la catégorie du tournoi ;
- la date et le lieu précis de la compétition (un plan simplifié est souvent le bienvenu) ;
- les coordonnées du responsable de l'organisation ;
- le nom du juge-arbitre désigné ;
- le nombre de tables et la dimension des aires de jeu ;
- la marque des balles utilisées si elles sont fournies par l'organisateur ;
- les différents tableaux organisés ;
- l'indication des joueurs autorisés à participer aux différents tableaux ;
- le nombre maximum de joueurs par tableau ;
- l'horaire de début de chaque tableau ;
- l'horaire prévisionnel de chaque finale ;
- l'horaire de fin prévisionnelle de la (des) journée(s) (horaires préconisés 22h30) ;
- la date de clôture des engagements ;
- le montant des engagements ;
- les date, heure et lieu du tirage au sort public ;

- le numéro d'homologation ;
- le mode d'attribution d'un challenge ou d'une coupe doit être clairement défini.

TITRE X

- FINALES FÉDÉRALES PAR CLASSEMENT -

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

X.101 - Conditions de participation

Les poussins ne peuvent pas participer.

L'épreuve se déroule en trois échelons :

- échelon départemental ;
- échelon régional ;
- échelon national.

L'échelon départemental ne peut pas se dérouler avant la diffusion du classement officiel de début janvier.

X.102 - Déroulement des parties

A tous les échelons et dans tous les tableaux, les parties se disputent au meilleur des cinq manches.

CHAPITRE 2 - ORGANISATION SPORTIVE

X.201 - Tableaux

Les finales fédérales par classement comportent huit tableaux :

DAMES

- tableau F5 : joueuses classées 5 (soit compris entre 500 et 599 points) ;
- tableau F7 : joueuses classées 6 et 7 (soit compris entre 600 et 799 points) ;
- tableau F9 : joueuses classées 8 et 9 (soit compris entre 800 et 999 points) ;
- tableau F12 : joueuses classées 10, 11 et 12 (soit compris entre 1000 et 1299 points).

MESSIEURS

- tableau H8 : joueurs classés 5, 6, 7 et 8 (soit compris entre 500 et 899 points) ;
- tableau H10 : joueurs classés 9 et 10 (soit compris entre 900 et 1099 points) ;
- tableau H12 : joueurs classés 11 et 12 (soit compris entre 1100 et 1299 points) ;
- tableau H15 : joueurs classés 13, 14 et 15 (soit compris entre 1300 et 1599 points).